REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N° 019/2024/ANRMP/CRS DU 23 FEVRIER 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GENERAL HORIZON SASU CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1131/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE QUATRE (04) SALLES DE CLASSE + BUREAU AVEC UNE AIRE DE JEU AU COLLEGE MODERNE D'ANANGUIE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement GENERAL HORIZON SASU en date du 08 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 février 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00271 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GENERAL HORIZON SASU a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1131/2023 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de quatre (04) salles de classe + bureau avec une aire de jeu au Collège Moderne d'Ananguié ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de l'Agneby-Tiassa a organisé l'appel d'offres n°T1131/2023 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de quatre (04) salles de classe + bureau avec une aire de jeu au Collège Moderne d'Ananguié ;

L'entreprise GENERAL HORIZON SASU, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 25 janvier 2024, a sollicité le même jour auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO ;

En l'absence de réponse du Conseil Régional de l'Agneby-Tiassa à sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse, l'entreprise GENERAL HORIZON SASU l'a alors saisi d'un recours gracieux le 02 février 2024 à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1131/2023 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise GENERAL HORIZON SASU a introduit le 08 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la requérante conteste les résultats de l'appel d'offres n°T1131/2023 aux motifs qu'elle aurait satisfait aux critères administratifs, techniques et financiers ainsi qu'aux dispositions du Code des marchés publics ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 13 février 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre de la décision de la COJO, l'autorité contractante a affirmé, dans son courrier réponse à celle-ci en date du 21 février 2024, avoir satisfait à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse de l'offre de l'entreprise GENERAL HORIZON SASU par voie électronique ;

Elle ajoute que l'argument de la plaignante fondé sur l'offre la moins disante dont elle se prévaut n'est pas le seul critère d'évaluation des offres et que l'avis de non objection (ANO) délivré par la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) reconnait formellement la qualité des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues,***

des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GENERAL HORIZON SASU le 25 janvier 2024 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 05 février 2024 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 février 2024, soit le sixième (6ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GENERAL HORIZON SASU s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics dispose : « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.*** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 février 2024 pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que l'entreprise GENERAL HORIZON SASU pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel, auprès de l'ANRMP ;

Cependant, sans attendre l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, la requérante a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 08 février 2024, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable comme étant précoce ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 08 février 2024 par l'entreprise GENERAL HORIZON SASU est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offre n°T1131/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GENERAL HORIZON SASU et au Conseil Régional de l'Agneby-Tiassa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE